

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD**  
Entre-Deux - Saint-Joseph - Saint Philippe - Le Tampon

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU MERCREDI 25 FEVRIER 2015**

**AFFAIRE N°06**

**Protocole transactionnel avec la société BUCEREP**

L'an deux mille quinze, le mercredi vingt-cinq du mois de février à quatorze heures en application des articles L.2121-7, L.2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle de réunion du conseil sise au Tampon, 16 rue d'Espagne, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud sous la présidence de Monsieur André THIEN AH KOON.

**NOTA**

Nombre de  
conseillers en  
exercice : 48

**ETAIENT PRESENTS**

Présents : 25

Absents  
représentés :  
10  
Absents : 13

**ETAIENT PRESENTS**

VALY Bachil	THIEN AH KOON André	RIVIERE Marie France
DUPREY André	Jacquet HOARAU	François ROUSSETY
LEBRETON Patrick	TURPIN Clarita	PAYET José
MUSSARD Rose Andrée	MONDON Laurence	PAYET Bernard
Axel VIENNE	CLAIN José	SELLIER Jessica
LANDRY Christian	ROBERT Pierre	GASTRIN Albert
VIENNE Raymonde	FRUTEAU-BOYER Jacqueline	MOREL Rito
JAVELLE Blanche Reine	MAUNIER Daniel	
LEBON Marie Jo	GAUVIN Solène	

**ABSENTS**

Harry MUSSARD, Alin GUEZELLO, Jean-Jacques VLODY, Colette FONTAINE, François RIVIERE, Harry MALET, Emmanuelle HOARAU, Harry Claude MOREL, Priscilla PAYET, Paulet PAYET, Sabrina PICARD, DEURVEILHER-PAYET Marie Noëlle, Mimose DIJOUX RIVIERE

**REPRESENTE(E)S-PROCURATION**

Isabelle GROSSET PARIS, Inelda BAUSSILLON, Marie-Andrée LEJOYEUX, Henri-Claude YEBO, Henri-Claude HUET, Gilberte GERARD, Jean Daniel LEBON, Monique BENARD-DESLAY, Catherine TURPIN, Olivier RIVIERE

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil : Madame Laurence MONDON a été désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**AFFAIRE N°06****PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE BUCEREP****Note de synthèse**

La CASUD a conclu un marché avec le GROUPE DES EDITIONS BUCEREP ayant pour objet l'impression et la livraison de cahiers de textes et d'agendas élaborés sur le thème « le climat entre mes mains, je me déplace malin ».

Il s'agissait d'un marché à bons de commande avec un montant minimum et un montant maximum conclu pour une durée s'achevant au 30 septembre 2014.

Le montant minimum n'ayant pas été atteint à l'échéance du contrat, il a été fait application de l'article 9.2 du cahier des clauses particulières qui prévoit : « *Lorsqu'au terme de l'exécution d'un marché à bons de commande le total des commandes du Pouvoir Adjudicateur n'a pas atteint le minimum fixé par le marché, en quantité, le titulaire a droit à une indemnité. Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, le montant de cette indemnité sera fixé en concertation entre le représentant du Pouvoir Adjudicateur ou son délégué et le titulaire. Dans ce cas, le titulaire devra apporter tous les justificatifs de son préjudice dans les 15 jours à compter du terme de l'exécution du marché.* »

Le GROUPE DES EDITIONS BUCEREP a donc été invité à adresser à la CASUD une demande indemnitaires présentant son préjudice ainsi que tous les justificatifs afférents, dans les conditions prévues au cahier des clauses particulières.

Une première évaluation du préjudice a été évaluée à 25 500 € par le titulaire décomposée comme suit :

- étude du dossier, analyse de faisabilité, recherche des moyens qualitatifs et économiques, échanges, finalisation et coordination des actions - 2 personne pendant 20 jours : 2 000 €,
- remise en forme en urgence du fichier print initialement adressé par l'agence graphique – 10 h : 1000 €,
- fabrication spéciale du papier imposé par le cahier des charges, mise au format particulier de cette fabrication par rapport aux caractéristiques des machines choisies pour réaliser les travaux dans les délais utiles : 17 500 €,
- indemnité pour réserve et blocage des machines d'impression à la date imposée ; et pour les intervenants de la chaîne graphique : brochage, relier, découpe etc... : 4 500 €.

Après échange avec les services de la CASUD, le titulaire a accepté, à titre relationnel, de réduire sa demande indemnitaire à la somme forfaitaire et globale de 17 000 €.

Afin de formaliser leur accord sur les modalités d'indemnisation du titulaire, la CASUD et le GROUPE DES EDITIONS BUCEREP ont décidé de recourir à un protocole transactionnel conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil.

**Il est donc proposé à l'Assemblée :**

- 1- D'approuver le protocole transactionnel avec la société BUCEREP,**
- 2- D'autoriser le Président, ou son délégué, à signer le protocole transactionnel avec la société BUCEREP en annexe,**
- 3- D'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

**Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.**

### **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Le Conseil,**

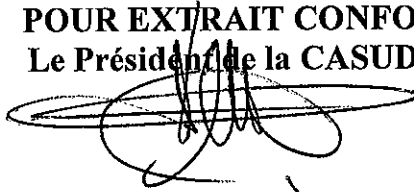
**Après en avoir délibéré,**

**Décide à l'unanimité :**

- 1-D'approuver le protocole transactionnel avec la société BUCEREP,**
- 2- D'autoriser le Président, ou son délégué, à signer le protocole transactionnel avec la société BUCEREP en annexe,**

3- D'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

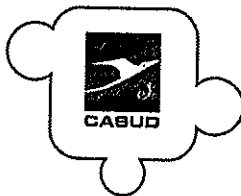
**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**Le Président de la CASUD**



**André THIEN AH KOON**



**REÇU LE**  
**17 MARS 2015**  
**SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PIERRE**



Communauté d'Agglomération du Sud  
Entre-Deux · Saint-Joseph · Saint-Philippe · Le Tampon

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD

ET

## GROUPE DES EDITIONS BUCEREP

### PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole transactionnel est conclu entre :

La Communauté d'Agglomération du Sud, dont le siège administratif est situé au 379 rue Hubert Delisle – BP 437 – 97838 LE TAMPON CEDEX, représentée par Monsieur André THIEN-AH-KOON, agissant en qualité de président, dûment habilité à signer la présente transaction par délibération n° .....  
Ci-après « la CASUD »

D'une part

Et :

Le GROUPE DES EDITIONS BUCEREP, situé 54, bis rue Alsace-Lorraine – BP 41435 – 31014 – TOULOUSE, représentée par Monsieur Serge SELEM agissant en qualité de directeur général

Ci-après « GROUPE DES EDITIONS BUCEREP »

D'autre part

## PREAMBULE

La CASUD a conclu un marché 14.001 avec le GROUPE DES EDITIONS BUCEREP un marché ayant pour objet l'impression et la livraison de cahiers de textes et d'agendas élaborés sur le thème « le climat entre mes mains, je me déplace malin ».

Il s'agissait d'un marché à bon de commande avec un montant minimum et un montant maximum conclu pour une durée s'achevant au 30 septembre 2014.

Le montant minimum n'ayant pas été atteint à l'échéance du contrat, il a été fait application de l'article 9.2 du cahier des clauses particulières qui prévoit : « *Lorsqu'au terme de l'exécution d'un marché à bons de commande le total des commandes du Pouvoir Adjudicateur n'a pas atteint le minimum fixé par le marché, en quantité, le titulaire a droit à une indemnité. Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, le montant de cette indemnité sera fixé en concertation entre le représentant du Pouvoir Adjudicateur ou son délégué et le titulaire. Dans ce cas, le titulaire devra apporter tous les justificatifs de son préjudice dans les 15 jours à compter du terme de l'exécution du marché.* »

Le GROUPE DES EDITIONS BUCEREP a donc été invité à adresser à la CASUD une demande indemnitaire présentant son préjudice ainsi que tous les justificatifs afférents, dans les conditions prévues au cahier des clauses particulières.

Une première évaluation du préjudice a été évaluée à 25 500 par le titulaire décomposée comme suit :

- étude du dossier, analyse de faisabilité, recherche des moyens qualitatifs et économiques, échanges, finalisation et coordination des actions - 2 personne pendant 20 jours : 2 000 €
- remise en forme en urgence du fichier print initialement adressé par l'agence graphique - 10 h : 1000 €
- fabrication spéciale du papier imposé par le cahier des charges, mise au format particulier de cette fabrication par rapport aux caractéristiques des machines choisies pour réaliser les travaux dans les délais utiles : 17 500 €
- indemnité pour réserve et blocage des machines d'impression à la date imposée ; et pour les intervenants de la chaîne graphique : brochage, relier, découpe etc... : 4 500 €

Après échange avec les services de la CASUD, la titulaire a accepté, à titre relationnel, de réduire sa demande indemnitaire à la somme forfaitaire et globale de 17 000 €.

Afin de formaliser leur accord sur les modalités d'indemnisation du titulaire, la CASUD et le GROUPE DES EDITIONS BUCEREP ont décidé de recourir à un protocole transactionnel conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil.

## IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Le présent protocole transactionnel a pour objet d'arrêter le montant l'indemnité versée par la CASUD au GROUPE DES EDITIONS BUCEREP au titre du marché 14.001 « impression et livraison de cahiers de textes et d'agendas élaborés sur le thème « le climat entre mes mains, je me déplace malin ».

### Article 2 : Concessions réciproques des Parties

#### 1- Concessions de la CASUD

La CASUD indemnise le GROUPE DES EDITIONS BUCEREP dans le cadre de l'application de l'article 9.2 du cahier des clauses particulières qui prévoit : « *Lorsqu'au terme de l'exécution d'un marché à bons de commande le total des commandes du Pouvoir Adjudicateur n'a pas atteint le minimum fixé par le marché, en quantité, le titulaire a droit à une indemnité. Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, le montant de cette indemnité sera fixé en concertation entre le représentant du Pouvoir Adjudicateur ou son délégué et le titulaire. Dans ce cas, le titulaire devra apporter tous les justificatifs de son préjudice dans les 15 jours à compter du terme de l'exécution du marché.* »

#### 2- Concessions du GROUPE DES EDITIONS BUCEREP

Le GROUPE DES EDITIONS BUCEREP renonce, à titre relationnel, à une partie de l'indemnité liée au dommage et à la totalité du préjudice lié au manque à gagner commercial.

### Article 3 : Montant de l'indemnité transactionnelle

Le montant de l'indemnité transactionnelle à verser par la CASUD au GROUPE DES EDITIONS BUCEREP s'élève donc à 17 000 euros.

### Article 4 : Modalités de paiement de l'indemnité transactionnelle

L'indemnité transactionnelle visée à l'article 3 ci-avant sera payée dans un délai de 15 jours suivant la date d'expiration du délai de déféré préfectoral et en l'absence d'un tel déféré.

Il se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

### Article 5 : Effets juridiques du protocole transactionnel

La CASUD et le GROUPE DES EDITIONS BUCEREP- ensemble :

- Déclarent avoir disposé de tout le temps de réflexion nécessaire pour l'étude et la négociation avant de signer le présent document;
- Reconnaissent que le respect des obligations mises à la charge de chacune des Parties est directement conditionné par le respect par l'autre Partie des siennes propres;
- S'engagent à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable la présente transaction qui règle définitivement, sans exception ni réserve, les comptes pouvant exister entre chacune des Parties.

Les Parties conviennent que la présente transaction, établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, revêt la force de la chose jugée en dernier ressort et qu'elle ne pourra pas être attaquée pour cause d'erreur de droit ou pour cause de lésion, conformément à l'article 2052 dudit Code.

#### **Article 6 – Règlement des litiges**

Tout litige né ou à naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent protocole transactionnel sera soumis au Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion.

#### **Article 7 – Entrée en vigueur**

Le présent protocole transactionnel sera exécutoire à compter de sa notification, qui sera précédée de sa transmission en Sous-Préfecture de Saint-Pierre en vue du contrôle de légalité et enregistré comme tel.

Il sera réputé pleinement exécuté une fois la totalité de l'indemnité transactionnelle payée au groupement.

#### **Article 8 - Annexe**

Sera annexé au présent protocole d'accord transactionnel, la pièce suivante, qui ainsi en fait partie intégrante :

- Annexe n°1 : Délibération de l'Assemblée de la Communauté d'Agglomération du Sud en date du ..... autorisant son Président à signer le présent protocole.